

DECISION DU MAIRE N° 26-008 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (FIPD) POUR LA VIDÉOPROTECTION

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-26 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxe ;

CONSIDERANT le projet de la ville de Falaise de développer la vidéoprotection sur son territoire par le biais d'un marché estimé à 137 460 € ;

CONSIDERANT que pour ce projet, la Ville de Falaise souhaite solliciter auprès de l'État, via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), une subvention d'un montant de 20 000 € HT ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a délégué au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

D E C I D E

ARTICLE 1er :

De solliciter auprès de l'État via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), une subvention d'un montant de 20 000 € HT pour l'installation d'une vidéoprotection, visant à renforcer la sécurité des espaces publics, la protection des bâtiments et des personnes, à lutter contre les incivilités et le trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 19 janvier 2026.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr